

ARRETE N° 0 0 3 1 /PM/ DU 14 MARS 2025

Précisant les modalités spécifiques d'implantation et d'exploitation des unités de transformation de l'Acier. –

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la convention de Bamako du 30 janvier 1996, portant sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;
- Vu** la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 98/015 loi n°96/11 du 05/08/1996 relative à la normalisation ;
- Vu** la loi du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu** la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubre ou incommode ;

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}.– (1) Le présent arrêté précise les modalités spécifiques d'implantation et d'exploitation de certaines unités de transformation de l'acier.

(2) Les modalités spécifiques visées à l'alinéa (1) ci-dessus, concernent les établissements classés dangereux, au sens du décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 susvisé, exerçant dans le secteur de la transformation de l'acier.

ARTICLE 2.- Les modalités d'implantation et d'exploitation des unités de transformation de l'acier comprennent l'implantation, le respect des normes, de la santé et de la sécurité dans les processus et procédés desdites unités, ainsi

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

que les conditions de collecte, de stockage et de transport de la matière première.

CHAPITRE II **DES MODALITES D'IMPLANTATION**

ARTICLE 3.- L'implantation et l'exploitation des unités de transformation de l'acier, sont soumises à une autorisation préalable du Ministre des établissements classés, conformément à la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 et au décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999, susvisés.

ARTICLE 4.- Toute unité de traitement et de transformation de l'acier tient un registre de ses activités à la disposition de l'autorité compétente pour les besoins de vérification.

CHAPITRE III **DES NORMES, DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU SEIN DES** **UNITES DE TRANSFORMATION DE L'ACIER**

ARTICLE 5.- (1) l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) définit les normes de l'ensemble de la chaîne de production et de transformation de l'acier et veille à ce qu'elles soient rendues d'application obligatoire.

(2) En l'absence d'une norme nationale, il est appliqué les standards du secteur homologués par l'ANOR.

ARTICLE 6.- Les entreprises opérant dans le secteur de la transformation de l'acier sont tenues de garantir la santé et la sécurité des employés, des riverains, des usagers et des consommateurs, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, notamment, elles veillent :

- à la mise en place d'un dispositif conforme aux standards de sécurité des employés et de lutte contre les incendies ;
- à la qualité des matériaux de construction conformément à la norme camerounaise en vigueur ;
- au respect des normes de l'ensemble de la chaîne de valeur notamment les équipements, les processus de production et les produits ;
- au respect des dispositions de la législation du travail et de la convention collective, pour l'amélioration des conditions des travailleurs ;
- au respect de la conformité à la législation du travail et du quota autorisé, pour les travailleurs étrangers ;
- au respect de la conformité fiscale, réglementaire et administrative de leurs activités.

ARTICLE 7.- Dans la perspective de la structuration de la filière des aciéries, les industriels du secteur de l'acier sont astreints au respect du code de bonne conduite industrielle élaboré par l'interprofession et approuvé par le Ministre chargé de l'industrie, notamment en ce qui concerne les processus de

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

2

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

production, les équipements, ainsi que les produits. Ils veillent au respect des normes.

CHAPITRE IV **DES MODALITES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE DE** **LA MATIERE PREMIERE**

ARTICLE 8.- La collecte, le transport de la matière première, notamment le minéral, les bielles, la ferraille ou les déchets métalliques, fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministre en charge de l'industrie.

ARTICLE 9.- (1) Toute personne physique ou morale désirant collecter, stocker ou transporter la ferraille et/ou les déchets métalliques doit satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 du décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 susvisé.

(2) La ferraille et/ou les déchets métalliques ne doivent être stockés que dans les installations ou dans les unités de recyclage pour lesquelles l'exploitant est titulaire de l'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus.

(3) Les transformateurs ainsi que leurs fournisseurs veillent à la collecte systématique de la ferraille et/ou des déchets métalliques sur l'ensemble du territoire national.

(4) Un rapport annuel de collecte est adressé au Ministre chargé de l'industrie à la diligence conjointe des transformateurs.

ARTICLE 10.- (1) Pendant le transport vers les installations de traitements autorisées, la matière première est accompagnée d'un manifeste dont une copie est transmise au Ministère en charge de l'industrie.

(2) Les informations contenues dans le manifeste visé à l'alinéa 1 ci-dessus, indiquent notamment :

- les noms, prénoms et adresse complète, numéros de téléphone et/ou de télécopieur du transporteur ;
- l'origine du produit ;
- les raisons sociales, adresse complète, numéro de téléphone et/ou télécopieur du lieu de stockage ou de l'installation de traitement de la matière première ;
- le moyen de transport utilisé ;
- la description générale des colis transportés notamment le nombre, poids, le volume, l'état physique ;
- les renseignements sur les dispositions particulières de sécurité relatives à la manipulation y compris les mesures d'intervention en cas d'accident.

(3) Tout transporteur tient à jour un registre sur ses activités qui peut être consulté en tant que de besoin.

ARTICLE 11.- (1) L'exportation de la ferraille et/ou des déchets métalliques est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES 3

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les exploitants miniers des gisements de fer nationaux, devront garantir l'approvisionnement à prix compétitif de la matière première aux industries locales de sidérurgie, dans les conditions fixées par leurs conventions minières et le code minier.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 12.- (1) Toute nouvelle installation d'une industrie de transformation de l'acier est subordonnée pour une période de trois (03) ans renouvelable après accord du Gouvernement, à la disponibilité effective, dûment constatée par le Ministre en charge des mines et de l'industrie, de la matière première produite localement et rendue exploitable.

(2) Les industries de transformation de l'acier qui sont déjà opérationnelles à la date de signature du présent arrêté, s'abstiennent de mettre en service des nouvelles infrastructures de transformation de l'acier jusqu'à la disponibilité effective de la matière première produite localement et rendue exploitable.

(3) Les fours de transformation de l'acier installés à la date de signature du présent arrêté, continuent leur exploitation et seront mis aux normes dans un délai de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 13.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°00237/MINMIDT/CAB du 19 Juillet 2008, fixant les modalités de collecte, de transport et d'exportation de la ferraille et/ou des déchets métalliques.

ARTICLE 15.- Des textes du Ministre chargé de l'Industrie précisent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 14 MARS 2015

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Joseph DION NGUTE

